

**ARRÊTÉ DE CONSIGNATION**

Michel PARENT, Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron,

Vu les articles L 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron en date du 18 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2019-2024,

Vu la délibération dudit conseil communautaire en date du 3 juin 2021 décidant de la constitution d'une réserve foncière pour l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'île d'Oléron en date du 24 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président de la Communauté Communes,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, adressé par Maître Patrice MEULEMAN notaire à CAEN et reçue à mairie de SAINT-TROJAN LES BAINS le 22 juillet 2022, relative à la cession de terrain sis à « Les Cleunes » commune de SAINT-TROJAN LES BAINS cadastrés :

- B 2705 et d'une contenance de 43a 55ca
- B 2706 et d'une contenance de 12a 99ca
- B 2707 et d'une contenance de 35a 07ca

Appartenant à la SCI d'Oléron domiciliée 9 rue Thiers – 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Vu l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques de La Rochelle en date du 3 août 2022 estimant la valeur du bien à 950 000€,

Vu l'arrêté du maire de SAINT-TROJAN-LES-BAINS en date du 16 novembre 2022 décidant de déléguer à la communauté de communes de l'île d'Oléron l'exercice du droit de préemption urbain portant sur l'aliénation de ce terrain,

Vu mon arrêté du 25 novembre 2022, décidant d'acquérir par voie de préemption les terrains dont il s'agit au prix de 950 000€ proposé à la SCI d'OLÉRON,

Vu nos courriers remis par voie d'huissiers à MAITRE MEULEMAN (représentant du vendeur), la SCI D'OLÉRON (le vendeur) et NEXITY IR PROGRAMME LOIRE (l'acquéreur évincé) le 25 novembre 2022,

Vu le courrier reçu le 2 janvier 2023 de la SCI d'Oléron propriétaire des parcelles déclarant le maintien du prix proposé dans la déclaration d'intention d'aliéner et demandant que le prix soit fixé par la juridiction de l'expropriation,

Vu la saisine du juge de l'expropriation par la communauté de communes de l'île d'Oléron en date du 13 janvier 2023,

Considérant que la communauté de communes de l'île d'Oléron doit acquérir ces terrains pour permettre le développement des programmes adaptés au maintien des populations actives sur son territoire,

Considérant que la Communauté de communes de l'île d'Oléron en faisant l'acquisition de ce terrain permettra :

**AR Prefecture**

017-241700624-20230407-CONS1\_2023-AR  
Reçu le 14/04/2023  
Publié le 14/04/2023

## AR Prefecture

017-241700624-20230407-CONS1\_2023-AR

Reçu le 14/04/2023

Publié le 14/04/2023

- La construction de logements dédiés aux résidents à l'année, notamment actifs ne trouvant plus ou très difficilement de solutions pour se loger ;
- La construction de logements locatifs abordables et loyers intermédiaires,

Considérant que pour répondre à l'obligation de l'article L 213-4 et suivants du Code de l'urbanisme, il convient maintenant, de consigner le prix de vente à la Caisse des Dépôts et Consignations,

### DECIDE

#### Article 1 :

De consigner la somme de 142.500€ représentant 15% de l'évaluation faite par la Direction Départementale des Finances Publiques de La Rochelle (950.000€) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### Article 2

Cette somme sera débloquée au vu d'un arrêté de déconsignation.

#### Article 3

Une copie du récépissé du dépôt de consignation sera notifiée à la juridiction de l'expropriation et au propriétaire des parcelles par lettre recommandée avec avis de réception.

Saint-Pierre d'Oléron,

Le 07 avril 2023

Michel PARENT



ILE D'OLÉRON  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

**AR Prefecture**

017-241700624-20230407-CONS1\_2023-AR  
Reçu le 14/04/2023  
Publié le 14/04/2023

017-241700624-20230407-CONS1\_2023-AR  
Reçu le 14/04/2023  
Publié le 14/04/2023